

YRONDE ET BURON PATRIMOINE

STATUTS du 16 DÉCEMBRE 2015

Article 1 : Nouveau nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : YRONDE ET BURON PATRIMOINE

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet l'étude, l'inventaire, la préservation, la restauration, la mise en valeur et toutes autres actions concernant le patrimoine commun des habitants d'Yronde et Buron. Les travaux se feront en lien avec la municipalité.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au domicile du président. Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition et admission

L'association se compose de toute personne physique majeure pouvant être adhérente sous réserve du versement d'une cotisation fixée annuellement en assemblée générale.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par l'assemblée générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant l'assemblée générale pour fournir des explications.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions publiques
- Les dons ou legs.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres affiliés, à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du bureau.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre qui pourra détenir jusqu'à 2 pouvoirs.

Un procès verbal de la réunion sera établi et signé par le président et le secrétaire.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 8.

Article 10 : Bureau

L'association est dirigée par un bureau composé de :

Un, une président (e)

Un, une vice président (e)

Un, une secrétaire

Un, une trésorier (ère).

Article 11 : Élections

Les membres du bureau sont élus en assemblée générale chaque année et sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'achat de fournitures ou matériaux dans le cadre des travaux de l'association pourront être remboursés sur justificatifs et apparaîtront dans le bilan financier annuel.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et juridique. Il peut déléguer, sur avis des autres membres du bureau, ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Le secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et est chargé des archives.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, un bilan et le résultat de l'exercice qui est approuvé en assemblée annuelle. Il effectue, avec le président, toutes les opérations de dépenses et recettes et ils sont chargés des relations avec la banque.

Article 12 : Responsabilité et dissolution

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

La dissolution éventuelle est prononcée par une assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une ou plusieurs associations.